

MINISTERE DE L'EDUCATION

Equivalence prise en compte pour la détermination de la durée de travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de base ou à l'allocation spéciale des personnels enseignants non titulaires du ministère de l'éducation privés d'emploi.

Le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 80-897 du 13 novembre 1980 fixant, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits, et notamment son article 3 (1°) :

Vu le décret n° 80-898 du 13 novembre 1980 fixant, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 (1^{er} alinéa) du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation spéciale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'équivalence prise en compte pour la détermination des durées de travail exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation de base ou à l'allocation spéciale des agents relevant du ministère de l'éducation privés d'emploi sont les suivantes :

Une heure de cours équivaut à trois heures de travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable aux agents dont la perte d'emploi est intervenue à compter du 1^{er} décembre 1980.

Fait à Paris, le 29 avril 1981.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

A. BLANCHARD.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.